

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



17.513 n Iv. pa. Groupe V. Mettre temporairement fin au regroupement familial en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire

Rapport de la Commission des institutions politiques du 12 avril 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 12 décembre 2017 par le groupe de l'Union démocratique du centre.

L'initiative vise à interdire le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire, y compris des réfugiés admis provisoirement, pendant un moratoire de trois ans.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9, de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (Buffat, Addor, Brand, Burgherr, Glarner, Pantani, Reimann Lukas, Rutz Gregor, Steinemann) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Barrile (d), Romano (i)

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Nous fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

Le regroupement familial des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, prévu à l'article 85 alinéa 7 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) sera suspendu pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur d'un "moratoire sur le regroupement familial". A l'échéance de ces trois ans, le Conseil fédéral réévaluera la situation et soumettra une proposition correspondante au Parlement. Les bases légales seront adaptées en conséquence.

1.2 Développement

Conformément à l'article 85 alinéa 7 LEtr, le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire et si certaines conditions sont remplies.

Au 31 octobre 2017, plus de 40 700 personnes vivaient en Suisse pour y avoir été admises à titre provisoire en raison de l'application généreuse des dispositions correspondantes. Leur nombre a presque doublé en quatre ans (2013: 22 639 personnes admises provisoirement). La plupart d'entre elles proviennent de l'Erythrée, de la Syrie et de l'Afghanistan. La tendance est à la hausse.

L'admission à titre provisoire est certes limitée à un an, mais en pratique elle ne cesse d'être prolongée, ce qui mène de facto à une autorisation de séjour durable, un statut très difficile à obtenir pour des étrangers hautement qualifiés provenant de pays tiers. En outre, les personnes admises provisoirement bénéficient d'un accès illimité au marché du travail.

Vu le nombre exponentiel, à compter de 2013, de personnes admises provisoirement et de réfugiés admis provisoirement en Suisse et leur intégration ininterrompue au marché du travail, un temps d'arrêt, au moins temporaire, en matière de regroupement familial paraît également indiqué dans notre pays. Même si les chiffres concernant le regroupement familial en faveur des personnes admises provisoirement ne sont pas encore très élevés jusqu'ici, ce regroupement est en l'occurrence inopportun. Par principe, ces personnes n'ont en effet pas vocation à rester chez nous. Alors à quoi bon un regroupement familial?

2 Considérations de la commission

Lors des délibérations parlementaires sur le projet de loi relatif à l'intégration des étrangers (13.030), adopté par le Conseil national et le Conseil des Etats à l'issue du vote final durant la session d'automne 2016, les Chambres fédérales avaient décidé de ne pas supprimer complètement le regroupement familial pour les personnes admises provisoirement. La commission ne voit donc aucune raison de revenir déjà sur la question et de discuter d'un moratoire sur le regroupement familial. Cela se justifie d'autant moins que les conseils ont adopté l'été dernier une motion qui demande des adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire (18.3002 é Mo. CIP-CE « Adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire »). Cette motion entraînera le cas échéant des modifications et des adaptations de la réglementation du regroupement familial pour les personnes admises provisoirement. Par ailleurs, la commission s'interroge au sujet des effets et de la raison d'être d'un moratoire de trois ans sur le regroupement



familial. En effet, la Suisse applique déjà des règles plus restrictives que bien d'autres pays à ce sujet. Ainsi, les personnes admises à titre provisoire doivent attendre trois ans avant de pouvoir faire venir les membres de leur famille, et elles doivent pour cela apporter la preuve qu'elles peuvent subvenir aux besoins de ces derniers.

En approuvant l'initiative, la minorité de la commission souhaite réduire l'attrait de la Suisse en tant que terre d'asile. Selon elle, la possibilité du regroupement familial a un effet pernicieux puisque ces personnes ne seront pas autorisées à rester en Suisse. Le moratoire de trois ans pourrait être considéré comme une expérience pilote permettant de déterminer si l'interdiction du regroupement familial est pertinente ou non.